

Loi

Générale

colonial

Loi n° 46-1630 maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947

n° 46-1630

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 août 1947

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro
30 septembre 1947

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté: Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer ont provisoirement maintenues en vigueur après le 1er juillet 1947 et jusqu'au 1er mars 1948 au plus tard les dispositions législatives suivantes : — loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions: — ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations en faveur de familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. Art. 2. — Dans les territoires désignés à l'article 1er de la présente loi est assimilée au temps de guerre la période qui commencera à courir le 1er juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1er mars 1948 pour l'application des textes énumérés ci-après: — titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de l'armée de l'air: — articles 45, 46, 47, 48, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre: — articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Vincent AURIOL.Par le Président de la République :Le Présidi nt du Conseil,P. RAMADIER.Le Ministre de la guerre,Paul COSTE-FLORET.Le Garde des sceauxMinistre de la justice,André Marie.Le Ministre des finances,Schuman.Le Ministre de la France d'outre-mer,Marins MOUTET.Le Ministre de l'air,André MAROSELLI.Le Ministre de la marine,Louis JACQUINOT.Le Ministre de i intérieur.Ministre des T. P. et transports p. i.,Edouard DEPREUX.Le Ministn de l'économie nationale,A. Philip.